

CSO
N°155
DU 08/02/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE

Monsieur BAMBA Moussa
SCPA TOURE-AMANI-YAO &
Associés

C/

Monsieur ASSALE Baudouin
Parfait Effoua Koutoua
Maître YAO Koffi



AUDIENCE DU VENDREDI 08 FEVRIER 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi huit février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de
Chambre, Président ;

Monsieur TOURE Mamadou et Monsieur N'DRI
Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur BAMBA Moussa, né le 15
mars 1980 à Anyama, Ivoirien, Agent de protection
incendie, domicilié à au 23 allée de fontainebleau 75019,
tel : 0033 61 71 31 700 ;

APPELANT ;

Représenté et concluant la SCPA TOURE-AMANI-
YAO & associés, avocats à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur ASSALE Baudouin Parfait Effoua
Koutoua, né le 25 octobre 1972, à Adjamé, Ivoirien,
Gestionnaire Commercial, domiciliée à Bondoukou ;

INTIME;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous
les plus expresse réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance
d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière civile,
a rendu le jugement n°72/ CIV 2^{ème} F du 25 janvier 2016,
enregistré à Abidjan le 12 février 2016, (reçu dix huit
mille francs), duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 septembre 2017,
Monsieur BAMBA Moussa déclare interjeter appel du
jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné

Monsieur ASSALE Baudouin Parfait Effoua Koutoua à comparaître par devant la Cour de c siège à l'audience du vendredi 06 octobre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1502 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 14 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public a qui le dossier a été communiqué le vendredi 25 mai 2018 a conclu qu'il plaise à la Cour :

Recevoir l'appel de Monsieur BAMBA Moussa ;

Avant dire droit ordonner une mise en état aux fins ci-dessus spécifiées

Commettre un de ses conseillers pour y procéder et réserver les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 25 janvier 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au vendredi 08 février 2019 ; ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 08 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Vu les conclusions du Ministère Public;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 26 septembre 2017, Monsieur BAMBA Moussa a attiré monsieur ASSALÉ Baudouin Parfait Effoua Koutoua devant la juridiction de ce siège pour relever appel du jugement civil de défaut N°72 CIV 3F rendu le 25 janvier 2016 dont le dispositif est le suivant:

« Déclare ASSALÉ Baudouin recevable en son action;

L'y dit partiellement fondé;

Ordonne le déguerpissement de Bamba Moussa du lot N°31181 îlot 330 sis à Anyama CEG 1ere extension qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef;

4

Déboute ASSALÉ Baudouin du surplus de sa demande; Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement;

Condamne BAMBA Moussa aux dépens. »

Monsieur BAMBA Moussa explique que le 10 juin 2009, Monsieur Kanté ADAMA lui a cédé ses droits sur le lot litigieux sur lequel il a obtenu la lettre d'attribution N°3135/SPAN/DOM du 01 septembre 2010;

Qu'alors qu'il entreprenait des travaux sur le site, un dénommé Abdoul s'est présenté sur son chantier le 29 juin 2017 pour intimer à ses ouvriers d'arrêter les travaux au motif que le terrain appartenait à Monsieur ASSALE Baudouin;

Il précise que dans le courant de l'année 2015, un litige était né au sujet du même lot avec Monsieur ASSALE ; et le sous préfet d'Anyama l'avait réglé en sa faveur en lui reconnaissant la propriété de la parcelle;

Contre toute attente, Monsieur ASSALE Baudouin a fait démolir les murs qu'il a élevé et entrepris de construire sur ses fondations ;

Face à cette situation, il l'a assigné en référé afin qu'il lui soit ordonné d'arrêter les travaux;

C'est au cours de cette instance que son adversaire a produit le jugement de défaut contre lequel il relève appel;

Il soutient que ce litige a déjà été tranché par une autorité administrative qui a reconnu son droit de propriété sur le terrain litigieux eu égard à l'antériorité de son titre;

Selon lui, il est ressorti de la séance de travail avec le sous préfet que l'attestation d'attribution de son adversaire ne repose pas sur un lot réel;

Il poursuit en disant que l'intimé détient une attestation d'attribution alors que lui est en possession d'une lettre d'attribution, il conteste donc la décision qui a penché en faveur d'une attestation en face d'une lettre d'attribution du sous-préfet;

Enfin, il souligne que le titre de Monsieur ASSALE Baudouin porte sur un lot situé à Anyama CEG 1ere extension alors que son terrain est à la 2eme extension ;

Il considère par conséquent qu'il ne s'agit pas du même lot;

Pour toutes ces raisons, il sollicite l'infirmité du jugement attaqué;

En répliques, Monsieur ASSALE Baudouin soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'appel au motif que le jugement querellé a été signifié à parquet le 26 septembre 2016 et affiché au siège de la juridiction qui a statué trois jours plus tard;

Ainsi conformément à l'article 253 du code de procédure civile commerciale et administrative, l'adversaire disposait d'un délai de un mois pour faire appel;

A l'expiration de ce délai, il a obtenu un certificat de non appel et de non opposition de sorte que la présente action est irrecevable;

Subsidiairement, il indique qu'il est attributaire du lot en cause suivant lettre d'attribution N°1627/SPAN/DOM du 08 juin 2007 et détient en plus un certificat d'urbanisme ; que bien plus, son dossier a été transmis au

✓

domaine urbain pour son inscription dans le livre foncier;
Ainsi selon lui sa propriété sur le lot litigieux ne souffre d'aucun doute ; c'est pourquoi il sollicite la confirmation de la décision querellée;
Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour ordonner une mise en état à l'effet de déterminer si le lot litigieux a fait l'objet d'un retrait-réattribution

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement;

EN LA FORME SUR LA RECEVABILITE

Monsieur ASSALÉ Baudouin invoque l'irrecevabilité de l'appel au motif qu'après la signification à parquet, le jugement a fait l'objet d'affichage et qu'il a même obtenu un certificat de non appel ni opposition du greffier en chef;

Aux termes des dispositions de l'article 327 du code de procédure civile commerciale et administrative : « Lorsque la signification n'a pu être faite qu'à parquet, comme il est dit à l'article 253, les délais d'opposition ou d'appel ne courent qu'après l'expiration d'un mois du jour de l'affichage, à la diligence de l'huissier de justice dans l'auditoire de la juridiction où a eu lieu la signification, d'un extrait contenant exclusivement :

- La date de la décision et l'indication de la juridiction qui l'a rendue ;
- - la date de l'exploit de signification et le nom de l'huissier qui l'a délivré ;
- - les noms, prénoms, professions, qualités, domiciles ou résidences des parties indiquées dans la décision ;
- - et précisant qu'opposition ou appel doivent être formés dans les délais calculés comme il est dit au premier alinéa. »

Il ressort des pièces produites au dossier notamment le procès verbal d'affichage d'une signification à parquet en date du 29 septembre 2016 que les mesures prescrites par l'article précité ont été respectées ;

L'appelant pour contrer les arguments de Monsieur ASSALÉ allègue qu'il réside en France à l'adresse suivante : 23 Allée de Fontainebleau 75019 Paris et produit à l'appui une attestation de travail établi au profit d'un dénommé Moussa BAMBA sans autre précision sur son âge et sa filiation;

Etant donné que l'appelant ne produit ni contrat de bail, ni titre de séjour ni aucun autre document justifiant sa résidence à l'adresse indiquée, et qu'il transparaît tant des qualités du jugement attaqué que de l'exploit de signification du 26 septembre 2016 que monsieur Bamba Moussa né le 15 mars 1980 à Anyama réside à Anyama ;

Il ya lieu de rejeter le moyen ;

Dès lors, il ya lieu de considérer que conformément aux dispositions de l'article 327 précité, le délai d'appel a commencé à courir qu'après l'expiration d'un mois du jour de l'affichage intervenu le 29 septembre 2016 c'est-à-dire à la date du 2 novembre 2016 ;

Dans ces conditions, l'appel du 26 septembre 2017 doit être déclaré irrecevable parce que tardif ;

SUR LES DEPENS

L'appelant succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort;

EN LA FORME

Déclare l'appel de monsieur Bamba Moussa irrecevable ;
Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier ;

N° d'oc: 00282798

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 24

N° 484 Bord 198, 03

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

